

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècleCollectionBoite_011-17-chem | Discipline \[?\] ouvrière. Item](#)[Léopold. Dictionnaire de la police civile, 2nde éd. | Les vagabonds et gens sans aveu](#)

Léopold. Dictionnaire de la police civile, 2nde éd. | Les vagabonds et gens sans aveu

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b011_f0433**

Source**Boite_011-17-chem | Discipline [?] ouvrière.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Léopold \(avocat\)](#)**

Références bibliographiques**[Léopold, Dictionnaire général de police civile et judiciaire de l'Empire français](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Leopold
Dict. pol. 7^e

2^e ed.

Les vagabonds et gens sans aveu.

C. Penet : "Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession" (art. 270)

- D'après la loi du 22 juillet 91, la municipalité devant au mois de septembre établir des habitude de l'année : chaque habitant doit porter sur l'écriteau le nom, l'âge, l'état de naissance, l'ancien domicile, profession, moyen de subsistance.

Ces gens n'ont ni moyen de subsistance devant assigner des citoyens domiciliés en la commune et qui peuvent rendre témoignage de sa conduite.

- ceux qui, ~~se~~ étant en état de travailler, n'ont ni moyen de subsistance ni métier ni reproduction d'industrie inscrite au rôle : gens sans

- ceux qui refusent de se conformer : suspect
gens malintentionnés

- ceux qui ont commis des délits de
bonne et de gens malintentionnés

qu'il est interdit à la municipalité de leur donner
un logement - la loi de 1791 veut que les citoyens soient
inscrits au rôle.

On doit donner attention au registre sur gens sans
en cas de vice, surtout si, ils doivent être inscrits
immédiatement sur leurs correspondances.



- C.P. art 269 : Le rassemblement / défilé

- L.C. Penal (art 271) : "Les ras. de
gens sans ordre qui auront été organisés de force ou
seront ou auront été ^{ou} ~~organisés~~ de 3 à 6 mois de
emprisonnement, et demeureront à la disposition du
gvt pendant une période déterminée, en raison
de leur conduite."

r 453.5.